

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 373 vom 2. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___373

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 373 du 2 février 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 373 del 2 febbraio 2016

Regeste

SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, NÉCESSITÉ D'UN TRAITEMENT, PRONOSTIC, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, FIXATION DE LA PEINE, NE BIS IN IDEM, PORNOGRAPHIE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | 187 CP, 42 CP, 43 CP, 47 CP, 94 CP, 10 CPP (CH), 11 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels formés par M. _____ et X. _____ ainsi que les appels joints formés par le Ministère public sont recevables.

E. 1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 1 et les références citées).

E. 1.2

A titre de sanctions, le Code pénal fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la

proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacles à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; TF 6B_546/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1).

E. 1.3

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55 consid. 5.6, JdT 2010 IV 127). Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte, et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure, il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.6).

E. 2

X. _____

E. 2.1

X. _____ conteste la quotité et le genre de peine qui lui a été infligée. Elle soutient que le prononcé d'une peine pécuniaire de cent huitante jours au maximum, avec sursis pendant deux ans, serait suffisamment dissuasif, dès lors qu'elle doit être libérée sur certains points

de l'accusation et qu'elle aurait été très affectée par cette affaire, qui touche sa fille. Le Ministère public soutient au contraire que la peine infligée à la prévenue est trop clémente, compte tenu de la gravité des faits qu'elle a commis et de son comportement dénotant une absence particulière d'empathie envers sa fille adolescente, et il conclut à une peine privative de liberté de vingt mois, avec sursis.

E. 2.2

En l'occurrence, il faut constater, avec l'appelante, qu'elle a bénéficié d'une ordonnance de classement du 18 décembre 2014 s'agissant des faits qui se seraient déroulés à Paris au mois de décembre 2010. L'état de fait a été modifié en ce sens. En conséquence, X. _____ doit être libérée du chef d'accusation d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. II. 1. Les peines sont contestées par les prévenus et par le Ministère public.

E. 2.2.1

La Cour de céans fait sienne l'appréciation des premiers juges qui ont qualifié la culpabilité de X. _____ de lourde. A juste titre, ils ont retenu à charge qu'elle avait porté atteinte à des biens juridiquement importants, qui plus est à ceux de sa propre fille, le concours d'infractions et sa prise de conscience existante, mais encore faible. A décharge, ils ont tenu compte de sa situation personnelle, de ses aveux, dans une certaine mesure, et de la diminution légère de sa responsabilité pénale. Même si certains faits retenus par le tribunal de première instance, soit la participation de la prévenue à la séance de photographies et les actes qui sont survenus à Paris, ne sont pas retenus par la Cour de céans, la culpabilité de X. _____ demeure lourde. En effet, force est de constater qu'elle a porté atteinte au développement psychique de sa fille pendant plusieurs mois. Elle s'est ainsi non seulement abstenue d'intervenir lorsque M. _____ massait, par exemple, les fesses et les seins de l'adolescente, mais elle a en plus participé à certains actes en proposant notamment à sa fille d'essayer un sex toy. Plusieurs infractions entrent par ailleurs en concours. La prévenue a privilégié sa relation amoureuse au bien de sa fille, qu'elle a gravement mis en péril ; en outre, les faits se sont inscrits dans la durée. Par ailleurs, s'il est vrai que X. _____, qui se décrit sous l'emprise de son compagnon et donc incapable de réagir, est atteinte d'un trouble de la personnalité de type dépendant dont découle une diminution légère de sa capacité volitive, selon l'expertise psychiatrique qui est convaincante, il n'en demeure pas moins que sa capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes était pleinement conservée. Ses dénégations en cours de procédure, sa manière de toujours se présenter comme la victime de son compagnon en minimisant ses propres actes, mais surtout sa façon de faire porter la responsabilité de ses actes sur sa fille qu'elle décrit comme demanderesse sont détestables et démontrent que sa prise de conscience de la gravité objective de son comportement est partielle. A décharge, il y a lieu de retenir la diminution légère de sa responsabilité, sa situation personnelle, ses aveux partiels, mais aussi les efforts faits pour renouer avec sa fille et le suivi psychothérapeutique auquel elle se soumet.

E. 2.2.2

S'agissant du genre de peine, on ne saurait soutenir que le prononcé d'une peine pécuniaire serait équivalent à celui d'une peine privative de liberté, compte tenu de la gravité des infractions commises, de la prise de conscience très partielle et de la lourde faute de X. _____. La menace d'une sanction sous la forme d'une détention paraît la seule envisageable pour sanctionner le comportement de la prévenue et pour qu'elle prenne

conscience de la gravité de ses actes.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède et dès lors que certains faits ne sont finalement pas retenus par la Cour de céans, une peine privative de liberté de dix mois, avec sursis pendant deux ans, doit être infligée à X. _____, ce qui entraîne l'admission partielle de son appel et le rejet de l'appel joint du Ministère public.

E. 3

M. _____

E. 3.1

M. _____ fait valoir une violation de l'art. 43 CP et soutient que les premiers juges se sont fondés sur une appréciation erronée du pronostic quant à son comportement futur, celui-ci devant tout au plus être qualifié de mitigé. Il soutient qu'il aurait reconnu avoir commis une erreur, exprimé des regrets et pris conscience du caractère inadéquat de ses actes, adhérant au principe d'une réparation du tort moral. En outre, l'appelant considère que les premiers juges n'ont pas tenu compte de son inexpérience, du fait qu'il n'avait pas réussi à tracer la limite entre sa vie de célibataire libertin et sa nouvelle vie de père de famille ainsi que du fait qu'il s'était soumis, sur une base volontaire, à un traitement psychothérapeutique. Il invoque en outre que le risque qu'il récidive serait jugé faible à moyen, selon l'expertise. Le Ministère public considère que la peine privative de liberté infligée à M. _____ est trop clémente eu égard à la gravité des actes qui lui sont reprochés.

E. 3.2

En ce qui concerne la question de la quotité de la peine, il y a lieu, comme les premiers juges, de retenir que la culpabilité de M. _____ est extrêmement lourde. Le prévenu s'est en effet livré pendant près d'un an à des actes d'ordre sexuel sur la fille adolescente de sa compagne, sous prétexte de l'aider, la confrontant et l'associant à ses fantasmes sexuels sans aucun égard pour sa jeunesse, sa naïveté et sa fragilité. Les infractions qui lui sont reprochées entrent par ailleurs en concours et le prévenu a récidivé quelques mois seulement après avoir été condamné une première fois pour pornographie, soit dans le même domaine d'infractions. On retiendra en outre son absence de prise de conscience, dès lors qu'il a, tout au long de l'instruction et encore aux débats de première instance, persisté dans ses dénégations, reportant ainsi sans cesse la responsabilité de ses actes sur la jeune fille, la décrivant comme sexuellement très demanderesse, et ne faisant preuve d'aucune empathie. A décharge, les premiers juges ont tenu compte, à juste titre, de sa situation personnelle, de ses quelques aveux très partiels, ainsi que de la diminution de responsabilité légère et de la tentative. Il y a lieu de tenir compte également des regrets exprimés même si le prévenu semble surtout regretter les conséquences pour lui de ses actes et pas pour sa victime, et du fait qu'il se soumet sur une base volontaire à un suivi psychothérapeutique. Au vu des éléments qui précèdent, la peine privative de liberté de trente mois infligée par les premiers juges paraît suffisante pour sanctionner son comportement.

E. 3.3

M. _____ considère que la peine qui lui a été infligée devrait être assortie d'un sursis partiel, dès lors que le pronostic quant à son comportement futur serait mitigé.

E. 3.3.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_510/2010 du 4 octobre 2010 consid. 1.1 et TF 6B_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 3.1). Pour qu'il y ait un sursis partiel, il faut un pronostic mitigé, à savoir que l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à savoir qu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents (CAPE 14 février 2014/43 consid. 9.1.2 et les références citées ; CAPE 7 mars 2014/20 consid. 4.1 et les références citées). Lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP). Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge détermine la durée du délai d'épreuve en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 5.1 ; TF 6B_101/2010 du 4 juin 2010 consid. 2.1 et les références citées). Aux termes de l'art. 94 CP, les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. Selon la jurisprudence, la règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychiques. Une règle de conduite ordonnant un suivi médical est donc parfaitement admissible (TF 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6 et les références citées).

E. 3.3.2

En l'occurrence, il est vrai que M. _____ a déjà été condamné le 25 mai 2009 pour avoir téléchargé des fichiers pédophiles, que le risque qu'il récidive est jugé faible à moyen à dire

d'experts, et que, comme l'avaient déjà relevé les premiers juges, il ne semble toujours pas, malgré le temps écoulé, avoir pris réellement conscience de son comportement fautif et de ses déviances, tout en expliquant être suivi psychologiquement depuis les événements de 2010. Ainsi, même s'il a reconnu, lors de l'audience d'appel, avoir commis des erreurs, force est de constater que le prévenu continue à se poser en victime, notamment de son inexpérience des liens familiaux et de son libertinage. Il faut toutefois relever qu'il bénéficie depuis environ six ans sur une base volontaire d'un suivi psychothérapeutique. Or celui-ci est devenu au fil du temps davantage une psychologie de soutien qu'une thérapie visant à pallier le risque de récurrence. En effet, si M. _____ a, dans un premier temps, bénéficié d'un suivi auprès du Dr [...], médecin psychiatre au courant de son passé judiciaire pénal et de ses troubles, il l'a toutefois interrompu en septembre 2014 pour des raisons de pures commodités personnelles, soit des trajets qu'il qualifie de trop longs. Il a par la suite repris une psychothérapie auprès de la Consultation [...] à [...], pour un trouble dépressif récurrent avec syndrome somatique avec une tendance suicidaire peu élevée (P. 208), d'abord auprès de [...], psychologue spécialiste en psychothérapie et psychologie légale, puis, parce que ce dernier « le secourait trop » (cf. déclaration du prévenu, p. 3 supra), auprès de [...], psychologue clinicienne. Ces changements de thérapeutes démontrent une volonté claire de M. _____ d'éviter à avoir à affronter les faits, passant en effet d'un médecin psychiatre connaissant ses antécédents judiciaires à une psychologue clinicienne traitant principalement de ses troubles dépressifs et tendances suicidaires. Ainsi, le suivi actuel est peut-être propre à soulager ses problèmes d'humeur mais pas à pallier le risque de récurrence. Par ailleurs, dans le cadre de l'expertise psychiatrique de M. _____, si les experts ont indiqué qu'un traitement psychothérapeutique imposé n'avait pas lieu d'être, ils ont cependant relevé qu'un traitement psychothérapeutique ambulatoire était susceptible de diminuer la vulnérabilité de l'expertisé, ce qui diminuerait en conséquence le risque de récurrence (P. 78 p. 7 et 8). Il apparaît essentiel que M. _____ soit soumis à un traitement psychothérapeutique adéquat. L'appelant a certes adhéré sur une base volontaire à un suivi, mais cela ne suffit pas dès lors qu'il se soustrait aux soins des spécialistes. Un traitement ambulatoire par le SMPP s'impose et doit donc être ordonné. C'est ce suivi, sous forme de règle de conduite, et le fait que le prévenu ne conteste plus les faits en appel qui permettent de retenir un pronostic mitigé et de suspendre l'exécution de la moitié de la peine. La durée du délai d'épreuve sera de très longue durée et ainsi assortie d'une règle de conduite consistant en un traitement thérapeutique ambulatoire auprès du SMPP – auquel le prévenu adhère.

E. 4

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, une peine privative de liberté de trente mois, dont la moitié est suspendue avec un sursis pendant cinq ans, celui-ci étant assorti d'une règle de conduite consistant en un suivi d'un traitement thérapeutique ambulatoire auprès du SMPP dès son entrée en détention, doit être infligée à M. _____. Il est en effet important qu'il soit suivi dès son incarcération également pour pallier d'éventuels troubles suicidaires. L'appel doit donc être partiellement admis. III. En définitive, les appels de X. _____ et de M. _____ doivent être partiellement admis et les appels joints du Ministère public rejetés. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, par 3'232 fr. 20, constitués de l'émolument de jugement, par 2'710 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité allouée à Me Aline Bonard, conseil d'office de P. _____, par 522 fr. 20, seront mis par un quart, soit par 808 fr. 05, à la charge de

M. _____, et par un quart, soit par 808 fr. 05, à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. M. _____ et X. _____ supporteront en outre chacun la moitié de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Me Aline Bonard, conseil d'office de P. _____ a produit une liste d'opérations faisant état 2 heures et 36 minutes (P. 204), dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 522 fr. 20 lui sera par conséquent allouée. Me Adrien Gutowski, défenseur de M. _____, a produit une liste d'opération faisant état de 22 heures et 5 minutes pour la procédure d'appel (P. 206). Le temps allégué apparaît toutefois excessif compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et du fait que seule la quotité de la peine est contestée. En outre, la liste produite ne permet pas de distinguer les opérations effectuées par l'avocat de celles réalisées par son stagiaire. Il convient par conséquent de retenir un total de 6 heures pour l'activité déployée par Me Adrien Gutowski au tarif horaire de 180 fr., 12 heures pour celle déployée par l'avocat stagiaire, une vacation à 120 fr., 50 fr. de débours, auxquels s'ajoute la TVA, par 205 fr. 60, ce qui correspond à une indemnité de 2'775 fr. 60. Me Raphaël Brochellaz, défenseur d'office de X. _____, a pour sa part produit une liste d'opérations faisant état de 9 heures pour la procédure d'appel (P. 207), dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Une indemnité de 1'947 fr. 80, TVA, débours et vacation inclus, lui sera donc allouée. Enfin, il s'avère que le dispositif adressé aux parties le 30 septembre 2016 contient une lacune. Il n'indique plus, à juste titre, que X. _____ est condamnée pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, mais il omet de mentionner qu'elle est libérée de cette infraction. En outre, il comporte une erreur de plume concernant la condamnation de X. _____ dans la mesure où il est indiqué qu'elle est condamnée à une peine privative de liberté de « 10 (douze) mois » au lieu de « 10 (dix) mois ». S'agissant d'erreurs manifestes, le dispositif doit être modifié d'office en application de l'art. 83 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.